



Avis n° 172/2022 du 19 août 2022

Objet : Projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande et la Région flamande relatif à la prestation d'aide et de services au profit des détenus (CO-A-2022-169)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présentées : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye,
Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-Premier ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord et de Madame Zuhal Demir, Ministre flamande de la Justice, du Maintien de l'Ordre, de l'Environnement, de l'Énergie et du Tourisme (ci-après "les demandeurs "), reçue le 07/06/2022 ;

Émet, le 19 août 2022, l'avis suivant :

I. **OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Les demandeurs sollicitent l'avis de l'Autorité sur un projet d'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande et la Région flamande *relatif à la prestation d'aide et de services au profit des détenus* (ci-après "le projet d'AC").

Contexte et antécédents

2. Depuis la réforme de l'État de 1980, l'Autorité flamande est compétente pour l'aide aux personnes, dont relèvent également les services sociaux au profit des détenus. Le décret du 8 mars 2013 *relatif à l'organisation de la prestation d'aide et de services au profit des détenus* (ci-après "le décret du 8 mars 2013") constitue le principal cadre au sein duquel cette compétence flamande se concrétise.

3. La Direction générale Établissements pénitentiaires du SPF Justice est chargée de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté, telles qu'encadrées notamment par :

- la *loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus*¹ du 12 janvier 2005 (ci-après "la loi de principes du 12 janvier 2005") et son arrêté d'exécution du 17 août 2019² et
- la loi du 23 mars 2019 *concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire* (ci-après "la loi pénitentiaire du 23 mars 2019") et
- la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés* (ci-après "la loi sur l'informatisation de la Justice du 5 mai 2019") et son arrêté d'exécution du 20 décembre 2019³⁴

¹ L'article 103 de cette loi de principes du 12 janvier 2005 dispose :

"§ 1^{er}. Le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale.

§ 2. Le chef d'établissement prend toutes les dispositions afin que les services d'aide sociale puissent mettre leur offre à la disposition du détenu, dans le respect de l'ordre et de la sécurité."

² Arrêté royal du 17 août 2019 *portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus*.

³ Arrêté royal du 20 décembre 2019 *pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés*.

⁴ Contrairement à la loi de principes du 12 janvier 2005 et à la loi pénitentiaire du 23 mars 2019, le projet d'AC ne mentionne pas la loi sur l'informatisation de la Justice du 5 mai 2019 ni son arrêté d'exécution. Cependant, la banque de données Sidis Suite du SPF Justice, ainsi que l'accès à celle-ci (notamment aux "personnes ou services chargés de l'aide et des services aux détenus") y sont légalement encadrés. Et l'on peut déduire de l'Exposé des motifs (p. 15) que dans le cadre de l'organisation pratique de l'aide et des services aux détenus, des données de Sidis Suite seront notamment traitées et échangées.

4. En 1994, un accord de coopération régissant la coopération entre les deux autorités dans le cadre de l'aide et des services aux détenus a été conclu. Vu qu'après un certain temps, cet accord de coopération ne correspondait plus aux pratiques concrètes en matière de coopération entre le SPF Justice et les partenaires de l'Autorité flamande, un nouvel accord de coopération a été conclu le 8 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Communauté flamande et la Région flamande. L'avant-projet de décret portant assentiment à cet accord de coopération a été soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, prédecesseur en droit de l'Autorité (ci-après "la Commission vie privée").

5. Le 24 février 2016, la Commission vie privée s'est prononcée négativement dans l'avis n° 08/2016 sur le contenu de cet accord de coopération du 8 juillet 2014. Dans ce cadre, elle a constaté : "*que l'exécution du présent accord de coopération sur le terrain :*

- *implique un recours à une banque de données⁵ qui ne dispose d'aucune base légale et à laquelle un accès est accordé au mépris de l'article 36bis de la LVP⁶ ;*
- *s'effectue sans que le Gouvernement flamand n'ait déterminé les modalités du traitement et de l'échange de données, comme le prévoit le chapitre 4 du décret du 8 mars 2013.*"

6. À présent, un projet d'AC retravaillé et adapté, en particulier son article 27 en matière de '*Coopération dans le cadre de l'organisation pratique de l'aide et des services*' et son article 29 en matière de '*Concertation clients dans le cadre de l'accompagnement individuel des détenus*', est soumis à l'avis de l'Autorité. La conformité de ces dispositions sera examinée ci-après à la lumière de la réglementation dans le domaine de la protection des données qui a également été modifiée depuis 2016 (RGPD et LTD).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Remarques préalables

7. L'Autorité fait remarquer que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comportant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit

⁵ Il s'agit ici de la banque de données 'Sidis Suite' qui a entre-temps été encadrée légalement par les articles 3 à 9 inclus de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés* et ensuite exécutée (notamment) par l'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

⁶ LVP = loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (abrogée par l'article 208 de la LTD).

prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit⁷. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

8. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, une telle norme de rang législatif doit déterminer les circonstances dans lesquelles un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, définir les éléments essentiels du (des) traitement(s)⁸. Lorsque le(s) traitement(s) de données représente(nt) une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées⁹, comme dans le cas présent¹⁰, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) ;
- l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
- les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- le délai de conservation maximal des données ;
- les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents ;
- le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

⁷ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 ("Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit.").

⁸ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

⁹ Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

¹⁰ Dans le formulaire de demande d'avis, les demandeurs indiquent eux-mêmes qu'en l'occurrence, il est question d'un traitement à grande échelle qui porte également sur des catégories particulières de données à caractère personnel, au sens des articles 9 et/ou 10 du RGPD, de personnes vulnérables (les détenus), qui implique le croisement ou la combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources et qui a lieu à des fins de surveillance ou de contrôle.

Indépendamment de l'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées que le traitement de données envisagé implique manifestement, il est néanmoins très important pour pouvoir proposer plusieurs services d'appui au groupe vulnérable de personnes concernées.

9. L'article 22 de la *Constitution* interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée¹¹. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif "*n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*"¹².

A. ARTICLE 27 DU PROJET D'AC

10. L'article 27 du projet d'AC est libellé comme suit :

"§ 1^{er}. Afin de rendre possibles l'aide et les services dans la pratique, les coordinateurs politiques¹³, les partenaires de l'Autorité flamande¹⁴ et les acteurs de l'administration pénitentiaire¹⁵ peuvent s'échanger des données à caractère personnel d'un détenu, dont des données mentionnées à l'article 10 du RGPD, avec maintien des obligations découlant de la réglementation sur la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
§ 2. Les acteurs de l'administration pénitentiaire peuvent consulter les listes pour l'offre de groupe de l'Autorité flamande. La Communauté flamande peut à cet effet mettre à disposition un système

¹¹ Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018 du Conseil d'État émis concernant un avant-projet de loi *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, Doc. Parl., Chambre, 54-3185/001, p. 121-122.

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'État :

- l'Avis n° 26.198/2 rendu le 2 février 1998 sur un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 11 décembre 1998 *transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, Doc. Parl. Chambre, 1997-98, n° 49-1566/1, p. 189.
- l'Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 relatif à un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 22 août 2002 *portant des mesures en matière de soins de santé*, Doc. Parl. Chambre 2002-03, n° 2125, p. 539 ;
- l'Avis n° 37.765/1/2/3/4 rendu le 4 novembre 2004 sur un avant-projet de loi-programme qui a donné lieu à la loi-programme du 27 décembre 2004, Doc. Parl. Chambre 2004-05, n° 1437/2.

¹² Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; Avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

¹³ L'article 1^{er}, 3^o du projet d'AC définit le "coordinateur politique" comme suit : "membre du personnel de l'Autorité flamande chargé de la mission de coordination politique telle que visée à l'article 12, 1^o du décret du 8 mars 2013" (à savoir : "la coordination de la politique, l'appui et le suivi de la prestation de l'aide et des services dans la prison, et ce en concertation avec la direction de la prison et avec les acteurs").

¹⁴ L'article 1^{er}, 10^o du projet d'AC définit les "partenaires de l'Autorité flamande" comme suit : "les acteurs visés à l'article 2, 1^o du décret du 8 mars 2013" (à savoir : "les organisations offrant de l'aide et des services dans les prisons dans le cadre de l'exécution du présent décret").

¹⁵ L'article 1^{er}, 11^o du projet d'AC définit "/l'administration pénitentiaire" comme suit : "l'administration publique telle que visée à l'article 2, 2^o de la loi pénitentiaire du 23 mars 2019" (à savoir : "l'administration publique chargée de l'exécution de condamnations à des peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté dont l'autorité compétente a requis l'exécution").

numérique et peut, dans ce cadre, définir les règles relatives à ce système." [NdT : tous les passages issus du projet d'AC sont des traductions libres réalisées par le service traduction du Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]

11. L'Exposé des motifs (p. 14) précise en la matière : "*Cet article constitue une base générale pour le traitement et l'échange de données dans le cadre de l'organisation pratique de l'aide et des services aux détenus, qui doit en outre être affinée dans un cadre légal et décretal.*"¹⁶

12. Dans la mesure où les éléments essentiels (voir le point 8 du présent avis) des traitements et échanges de données allant de pair avec l'organisation pratique de l'aide et des services aux détenus doivent (également) être recherchés dans d'autres instruments législatifs que le projet d'AC, il convient de faire référence de manière claire et limpide aux diverses dispositions législatives concrètes en la matière. L'Autorité estime néanmoins que la reprise de ces éléments essentiels du traitement dans le projet d'AC lui-même favorisera assurément la transparence et la prévisibilité des échanges de données ainsi visés à l'égard des détenus concernés.

A.1. Finalités des traitements de données qui seront instaurés

13. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

14. L'article 27, § 1^{er} du projet d'AC stipule qu'un échange de données à caractère personnel de détenus entre acteurs de l'Autorité flamande d'une part et acteurs de l'administration pénitentiaire d'autre part doit "*rendre possibles l'aide et les services dans la pratique*".

L'Exposé des motifs (p. 14) concrétise notamment cet élément comme suit : "*en vue de la sécurité, contrôler si les détenus peuvent participer à l'offre*" ou "*afin de sortir les détenus de leur cellule et de les transférer vers le local ou le lieu au sein de la prison où l'aide et les services sont proposés*".

15. L'Autorité estime que la finalité précitée peut être considérée comme déterminée et explicite au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

¹⁶ L'Exposé des motifs renvoie à cet égard uniquement à un cadre décretal, plus précisément : le décret du 8 mars 2013 et un arrêté du Gouvernement flamand ("*qui sera rédigé*") et qui doit exécuter le chapitre 4 du décret du 8 mars 2013.

En ce qui concerne le 'cadre légal', l'Autorité suppose qu'on peut également faire référence à cet effet :

- à l'article 103 de la loi de principes du 12 janvier 2005 ;
- à l'article 23, § 3 de la loi du 23 mars 2019 et
- (surtout également) aux articles 3 à 9 inclus de la loi sur l'informatisation de la Justice du 5 mai 2019 et à son arrêté d'exécution du 20 décembre 2019, portant le cadre légal de la banque de données fédérale Sidis Suite qui, selon l'Exposé des motifs (p. 15) sera utilisée dans le cadre de l'organisation pratique de l'aide et des services aux détenus.

A.2. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées

16. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

17. L'article 27, § 1^{er} du projet d'AC mentionne en la matière uniquement des "*données à caractère personnel d'un détenu (...) dont des données mentionnées à l'article 10 du RGPD*". L'article 27, § 2 du projet d'AC parle ensuite des "*listes pour l'offre de groupe*".

18. À cet égard, l'Exposé des motifs (p. 14 et 15) précise ce qui suit :

"En fonction de l'organisation pratique de l'aide et des services, le coordinateur politique et les partenaires de l'Autorité flamande au sein de la prison établissent des listes de participants. (...) Pour établir les listes respectives, les coordinateurs politiques (...) et les partenaires de l'Autorité flamande qui assurent l'organisation pratique de l'aide et des services doivent dès lors disposer de plusieurs données de base concernant le détenu (données d'identification, données portant sur la résidence du détenu en prison) et de données relatives à l'offre à laquelle la personne souhaite participer. Les données de base relatives au détenu sont mises à disposition par l'administration pénitentiaire. (...) Il est éventuellement aussi possible de déduire des informations limitées qui sont échangées une indication de l'état de santé (par exemple lorsqu'un détenu souhaite participer à une offre de groupe relative aux AA), mais les informations concrètes du dossier médical d'un détenu ne seront en aucun cas partagées. (...)"

Ce qui précède ne signifie pas par définition que les coordinateurs politiques et les partenaires de l'Autorité flamande ont directement accès à Sidis Suite (le système numérique de l'administration pénitentiaire), ni que les acteurs de l'administration pénitentiaire ont accès au système numérique qui soutient l'organisation de l'aide et des services¹⁷. L'accord de coopération crée toutefois une base légale pour un éventuel accès à des données (un ensemble délimité de données) et/ou un éventuel échange de données (d'un ensemble délimité de données) entre ces systèmes."

19. Il convient tout d'abord de préciser si l'organisation pratique de l'aide et des services s'effectuera exclusivement sur la base du contenu des listes (de participants) (dont il est question à l'article 27, § 2) ou si encore d'autres informations - comportant des données à caractère personnel - seront traitées et échangées. La formulation actuelle du projet d'AC et de l'Exposé des motifs ne fournit pas de renseignements à ce sujet.

¹⁷ Selon l'Exposé des motifs, il s'agit également du système auquel il est fait référence à l'article 27, § 2 du projet d'AC et dont il est question à l'article 16 du décret du 8 mars 2013.

20. Ensuite, il faut préciser dans le projet d'AC de quelles (catégories de) données à caractère personnel concrètes (sur les listes de participants) il s'agit exactement. On peut déduire de l'Exposé des motifs que les informations suivantes sont visées :

- des données de base du détenu, en particulier : des données d'identification et des données portant sur la résidence du détenu en prison, et
- des données relatives à l'offre.

21. Ce qui précède semble quelque peu correspondre à ce que l'article 15/1 du décret du 8 mars 2013 (certes en tant que 'droit futur' étant donné qu'il n'est pas encore entré en vigueur) prévoit concernant le contenu de ces listes de participants :

- les données d'identification du détenu ;
- les données portant sur la résidence concrète du détenu en prison ;
- les données relatives à l'offre.

22. Compte tenu du fait que les données de base du détenu (données d'identification et données portant sur la résidence en prison) seront mises à disposition par l'administration pénitentiaire au départ de la banque de données Sidis Suite (via un accès direct ou non), d'autant qu'elles contiennent également des données - qui doivent être considérées comme extrêmement sensibles - mentionnées à l'article 10 du RGPD, une délimitation complémentaire de ces catégories de données s'impose. En effet, l'article 2 de l'arrêté d'exécution du 20 décembre 2019 de la loi sur l'informatisation de la Justice du 5 mai 2019 montre que les données d'identification¹⁸ et les données relatives au statut juridique interne et externe du détenu (qui concernent souvent également la résidence en prison)¹⁹

¹⁸ En vertu de l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté royal du 20 décembre 2019, les données d'identification suivantes des détenus sont enregistrées dans Sidis Suite :

"1^o nom de famille, prénom(s), éventuel(s) alias ;

2^o date de naissance, lieu et pays de naissance ;

3^o nationalité(s) ;

4^o sexe ;

5^o numéros d'identification uniques, à savoir :

- *le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ;*
- *le numéro d'identification interne attribué par l'administration pénitentiaire ;*
- *le numéro de dossier auprès de l'Office des étrangers ;*
- *le numéro de référence dactyloscopique unique (numéro AFIS) ;*

6^o état civil ;

7^o langue parlée, langue administrative ;

8^o adresse d'inscription dans le registre de la population, adresse de résidence ;

9^o données familiales comme le nom du père, de la mère, de l'époux ou du cohabitant légal et le nombre d'enfants ;

10^o des données biométriques, telles que l'empreinte digitale et la photographie du visage."

¹⁹ En vertu de l'article 2, § 3 de l'arrêté royal du 20 décembre 2019, les données relatives au statut juridique interne suivantes des détenus sont enregistrées dans Sidis Suite :

"1^o l'établissement et l'espace de séjour ;

sont interprétées au sens très large. Dès lors, pour la majorité de ces données à caractère personnel, l'Autorité n'en voit pas la pertinence, sans parler de la nécessité, en vue de la réalisation de l'organisation pratique de l'aide et des services au détenu en question.

23. Ensuite, il n'est pas non plus très clair de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par 'les données relatives à l'offre', sur la base desquelles - selon l'Exposé des motifs (p. 15) - "*une indication d'un état de santé peut également être déduite (par exemple lorsqu'un détenu souhaite participer à une offre de groupe relative aux AA)*". Ce n'est pas parce qu'en la matière, aucune information concrète provenant du dossier médical d'un détenu n'est partagée que l'indication susmentionnée d'un état de santé ne doit pas être qualifiée de donnée concernant la santé au sens de l'article 4.15) du RGPD²⁰ à laquelle s'applique l'article 9 du RGPD (relatif au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel). Contrairement à ce que mentionne l'Exposé des motifs, le projet d'AC doit donc bel et bien mentionner - tout comme pour le traitement de données à caractère personnel mentionné à l'article 10 du RGPD - le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (qui concernent la santé) mentionné à l'article 9 du RGPD.

2^o contacts avec le monde extérieur, à savoir les données concernant les visites (données d'identification des visiteurs ayant obtenu une permission de visite et l'historique des visites) et les données téléphoniques visées à l'article 21 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ;

3^o plan de détention individuel ;

4^o activités, à savoir le travail effectué en prison et les activités de formation ;

5^o compte individuel (transactions financières) ;

6^o possession d'objets (inventaires des objets laissés en possession, donnés en dépôt ou confisqués) ;

7^o gestion de la cantine ;

8^o alimentation (régime alimentaire applicable) ;

9^o gestion des mesures de contrôle et de sécurité et des procédures disciplinaires ;

10^o gestion du droit de plainte ;

11^o gestion de risque (descriptions de caractéristiques ou états physiques ou psychiques, compétences, comportement, incidents, ...)."

En vertu de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal du 20 décembre 2019, les données relatives au statut juridique externe suivantes des détenus sont enregistrées dans Sidis Suite :

"1^o un relevé des périodes de détention ;

2^o date et heure de l'arrestation ;

3^o date, heure et lieu (établissement) de l'incarcération ;

4^o date, heure et raison de la libération (code de radiation) ;

5^o date, heure et motifs de la sortie temporaire de et du (non) retour à l'établissement ;

6^o situation légale primaire (inculpé, condamné ou interné) ;

7^o données relatives au calcul de la peine (détentions antérieures à imputer, interruption de peine, date de fin de peine, dates d'admissibilité aux modalités d'exécution de la peine, ...) ;

8^o information et documents relatifs aux modalités d'exécution de la peine, modalités de libération anticipée ou transfert interétatique ;

9^o données relatives à l'identification, au statut de séjour et aux modalités d'éloignement du détenu étranger ;

10^o adresse de résidence et autres données de contact pertinentes dans le cadre de l'exécution d'une modalité d'exécution de la peine ;

11^o adresse déclarée lors d'une libération."

²⁰ L'article 4.15) du RGPD définit les "données concernant la santé" comme étant : "les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne".

24. L'absence de précision et de délimitation des (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées en vue de l'organisation pratique de l'aide et des services aux détenus - dont des catégories particulières de données à caractère personnel sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD - est tout d'abord contraire au principe de minimisation des données tel que prescrit à l'article 5.1.c) du RGPD. En outre, cela s'oppose aux exigences de prévisibilité et d'exactitude du cadre légal (voir les points 6 et 7 du présent avis), ce qui empêche le groupe vulnérable de personnes concernées, au sujet desquelles des données sont traitées, d'avoir une idée claire du traitement de leurs données.

Une délimitation/limitation claire et concrète des (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées s'impose dans le projet d'AC.

A.3. Délai de conservation des données

25. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

26. Le projet d'AC ne précise rien concernant le délai de conservation maximal des données à caractère personnel qui seront échangées et traitées dans le cadre de l'organisation pratique de l'aide et des services aux détenus.

27. L'Exposé des motifs mentionne que l'article 27 du projet d'AC doit être affiné dans un cadre légal (non précisé) et dans un cadre décretal (à savoir le décret du 8 mars 2013). L'Autorité a déjà émis des remarques à ce sujet au point 12 du présent avis concernant la transparence et la prévisibilité.

28. Dans le formulaire de demande d'avis, les demandeurs mentionnent en la matière ce qui suit :
"Sera régi ailleurs. (L'article 16/1 du décret du 8 mars 2013 (pas encore en vigueur, en attente d'un arrêté du Gouvernement flamand qui doit encore être soumis cette année) affirme que les données figurant dans le système numérique sont conservées jusqu'à un an après la dernière participation à l'offre ; dans le document actuel d'accords, il est également stipulé que les listes papier doivent être détruites après utilisation/ne peuvent pas quitter la prison/etc.)"

29. Étant donné qu'en vertu du principe de légalité exposé ci-dessus (voir le point 8 du présent avis), le délai de conservation maximal doit être considéré comme un des éléments essentiels d'un traitement de données, l'Autorité insiste pour que ce délai de conservation soit repris dans le projet d'AC (ou du moins les critères sur la base desquels ce délai peut être déterminé). Le projet d'AC doit

au moins renvoyer de manière claire et limpide aux dispositions légales et/ou décrétale concrètes²¹ en vertu desquelles les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'organisation pratique de l'aide et des services aux détenus seront conservées.

A.4. Responsables du traitement

30. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

31. Le projet d'AC ne précise pas quelle(s) instance(s) doi(ven)t être considérée(s) comme le(s) responsable(s) du traitement au sens du RGPD pour les traitements de données allant de pair avec l'organisation pratique de l'aide et des services aux détenus.

32. L'Exposé des motifs mentionne que l'article 27 du projet d'AC doit être affiné dans un cadre légal (non précisé) et dans un cadre décretal (à savoir le décret du 8 mars 2013). L'Autorité a déjà émis des remarques à ce sujet au point 12 du présent avis concernant la transparence et la prévisibilité.

33. En ce qui concerne la désignation du responsable du traitement dans le projet d'AC, les demandeurs mentionnent ce qui suit dans le formulaire de demande d'avis :

"Pas explicitement. Mais la répartition de la responsabilité du traitement transparaît de manière suffisamment claire dans le projet. L'entité qui est responsable de la coordination et du soutien de l'organisation de l'aide et des services (c'est-à-dire l'Agence) est responsable du traitement dans le cadre de l'organisation du système numérique mentionné à l'article 27, § 2 du projet."

34. Sur la base des explications précitées dans le formulaire de demande d'avis et d'un travail de recherche dans le décret du 8 mars 2013²² et dans ses arrêtés d'exécution²³, l'Autorité suppose que

²¹ On vise par là la mention explicite du ou des article(s) pertinent(s) (numéros) de la loi ou du décret en question.

²² Les premier et deuxième alinéas de l'article 16 du décret du 8 mars 2013 stipulent :

"Le Gouvernement flamand met un système numérique à la disposition des personnes chargées de la coordination politique, de l'accompagnement de parcours ou de l'appui, ainsi que des acteurs, visant à soutenir le traitement et l'échange des données, dans le cadre de l'organisation pratique de l'offre de groupe."

L'entité qui est responsable pour la coordination et l'appui de l'organisation de la prestation de l'aide et des services est responsable du traitement dans le cadre de l'organisation du système numérique visé à l'alinéa premier."

L'article 13, deuxième alinéa du décret du 8 mars 2013 précise : "Le Gouvernement flamand désigne une entité au sein de l'administration flamande qui est responsable pour la coordination et le soutien de l'organisation de cette prestation d'aide et de services."

²³ Arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2013 portant exécution du chapitre 3 du décret du 8 mars 2013 relatif à l'organisation de la prestation d'aide et de services au profit des détenus.

Arrêté du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de la Justice et du Maintien ("Agentschap Justitie en Handhaving").

l'Agence Justice et Maintien, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021 *portant création de l'agence autonomisée interne Agence de la Justice et du Maintien ("Agentschap Justitie en Handhaving")* doit être considérée comme le responsable du traitement pour les traitements de données allant de pair avec l'organisation pratique de l'aide et des services aux détenus²⁴. Cela peut difficilement être considéré comme une désignation tout à fait claire d'un responsable du traitement au sens du RGPD.

35. Une désignation transparente et explicite du (des) responsable(s) du traitement au sens du RGPD est toutefois vivement recommandée. Il est en effet important d'éviter toute imprécision quant à l'identité de l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée, tels qu'établis dans les articles 12 à 22 inclus du RGPD²⁵.

36. Vu que conformément au principe de légalité exposé ci-dessus (voir le point 8 du présent avis), l'identité du (des) responsable(s) du traitement doit être considérée comme un des éléments essentiels d'un traitement de données, l'Autorité insiste pour que celle-ci soit explicitement indiquée dans le projet d'AC. Le projet d'AC doit au moins renvoyer de manière tout à fait claire aux dispositions légales et/ou décrétale concrètes²⁶ dans lesquelles le(s) responsable(s) du traitement est (sont) désigné(s) (voir également l'article 4.7) du RGPD).

A.5. Divers

37. Dans la mesure où l'article 27 du projet d'AC - tel que mentionné dans l'Exposé des motifs (p. 15) - doit créer une base légale pour un accès éventuel à des données et/ou un échange éventuel de données entre la banque de données informatisée fédérale Sidis Suite²⁷ et le système numérique mis à disposition par le Gouvernement flamand²⁸, l'Autorité souligne l'importance d'une bonne sécurité de l'information, comportant des mesures techniques et organisationnelles appropriées (conformément à l'article 32 du RGPD), dont en particulier une bonne gestion des utilisateurs et des

²⁴ L'article 4 de l'arrêté susmentionné du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021 *portant création de l'agence autonomisée interne Agence de la Justice et du Maintien ("Agentschap Justitie en Handhaving")* décrit les tâches de cette Agence, parmi lesquelles :

"^{4º} coordonner l'assistance et les services aux détenus et aux internés, visés à l'article 5, § 1, II, 7º, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles".

²⁵ L'Autorité rappelle à cet égard que la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit correspondre au rôle que cet acteur joue dans la pratique et au contrôle qu'il a sur les moyens essentiels mis en œuvre pour le traitement. En juger différemment serait non seulement contraire à la lettre du texte du RGPD mais pourrait aussi compromettre la finalité du RGPD qui consiste à garantir un niveau de protection cohérent et élevé pour les personnes physiques.

²⁶ On vise par là la mention explicite du ou des article(s) pertinent(s) (numéros) de la loi ou du décret en question.

²⁷ Voir les articles 3 e.s. de la loi sur l'informatisation de la Justice du 5 mai 2019 et son arrêté d'exécution du 20 décembre 2019.

²⁸ Voir l'article 16 du décret du 8 mars 2013.

accès respectant le principe de minimisation des données (et les remarques formulées à ce sujet dans le présent avis)²⁹.

38. Dans ce contexte, l'Autorité rappelle également les obligations procédurales (de protocole) qui doivent éventuellement être respectées dans le cadre de la communication (et de l'échange) de données à caractère personnel entre le niveau fédéral et le niveau flamand en vertu d'une part de l'article 20 de la LTD et d'autre part de l'article 8 du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*.

39. Enfin, l'Autorité attire l'attention sur l'applicabilité des articles 9 et 10, § 2 de la LTD. Ces articles décrivent les mesures de sécurité qui doivent être respectées en sus lors du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD.

B. ARTICLE 29 DU PROJET D'AC

40. L'article 29 du projet d'AC est libellé comme suit :

"§ 1^{er}. Une concertation clients peut être organisée entre les partenaires de l'Autorité flamande³⁰ chargés de l'aide et des services individuels et le service psychosocial³¹ et/ou l'équipe de soins³² en vue d'adapter l'aide et les services au parcours de détention du détenu. L'objectif de cette concertation est d'examiner quelles interventions d'aide et de services peuvent être utiles aux détenus et quels accords d'exécution y afférents doivent être conclus entre le détenu, les partenaires concernés de l'Autorité flamande, le service psychosocial et/ou l'équipe de soins.

§ 2. La concertation clients est organisée dans le respect des règles relatives au secret professionnel et avec maintien des obligations découlant de la réglementation sur la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Lors de la concertation clients, des données à caractère personnel, dont des données mentionnées aux articles 9 et 10 du RGPD, si celles-ci sont adéquates, pertinentes et limitées aux finalités définies au paragraphe 1^{er}, peuvent être partagées. La concertation clients n'est organisée qu'à condition que le détenu y consente explicitement."

²⁹ Voir l'article 25 du RGPD concernant la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut.

³⁰ L'article 1^{er}, 10^o du projet d'AC définit les "partenaires de l'Autorité flamande" comme suit : "les acteurs, visés à l'article 2, 1^o du décret du 8 mars 2013" (à savoir : "les organisations offrant de l'aide et des services dans les prisons dans le cadre de l'exécution du présent décret").

³¹ L'article 1, 13^o du projet d'AC définit "le service psychosocial" comme suit : "les équipes locales du service psychosocial au sein de l'établissement qui assurent l'accueil psychosocial des nouveaux entrants en prison ainsi que l'accompagnement psychosocial des détenus pendant la détention. Elles fournissent également une information professionnelle à la direction de la prison et aux autorités compétentes concernant les différents aspects en matière de régime et les différentes modalités d'exécution des peines."

³² L'article 1^{er}, 14^o du projet d'AC définit "l'équipe de soins" comme suit : "l'équipe pluridisciplinaire du Service Soins de santé Prison présent dans les établissements ayant une annexe psychiatrique ou une section de défense sociale chargée des soins de santé pour les détenus psychologiquement vulnérables."

41. L'Autorité fait tout d'abord remarquer que la concertation clients susmentionnée n'est organisée qu' "*à condition que le détenu y consente explicitement*". Sauf erreur, le détenu qui consent à une telle concertation ne pourra pas refuser que ses données à caractère personnel soient échangées et traitées³³ par les acteurs compétents en la matière (plus précisément les partenaires susmentionnés de l'Autorité flamande et le service psychosocial et/ou l'équipe de soins), sans lesquels la concertation clients ne pourra *de facto* pas avoir lieu³⁴.

42. L'Autorité constate donc que la base juridique des traitements et échanges de données allant de pair avec cette concertation clients ne doit pas être recherchée dans le consentement susmentionné (articles 6.1.a) et 9.2.a) du RGPD ainsi que l'article 10, § 1^{er}, 5^o de la LTD) mais dans le cadre légal dans le projet d'AC (articles 6.1.c), 9.2.g) et 10 du RGPD ainsi que l'article 10, § 1^{er}, 3^o de la LTD), pour lequel le principe de légalité décrit au point 8 du présent avis joue pleinement un rôle³⁵.

B.1. Finalités des traitements de données qui seront instaurés

43. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

44. L'article 29, § 1^{er} du projet d'AC stipule qu'un échange de données à caractère personnel de détenus entre les partenaires de l'Autorité flamande chargés de l'aide et des services individuels d'une part et le service psychosocial et/ou l'équipe de soins de l'établissement pénitentiaire d'autre part, doit permettre une "*concertation clients*" "*en vue d'adapter l'aide et les services au parcours de détention du détenu*" afin ainsi "*d'examiner quelles interventions d'aide et de services peuvent être utiles aux détenus et quels accords d'exécution y afférents doivent être conclus entre le détenu, les partenaires concernés de l'Autorité flamande, le service psychosocial et/ou l'équipe de soins*"³⁶.

³³ Cela est confirmé par les termes suivants de l'Exposé des motifs (p. 16) :

"Afin de pouvoir continuer à aider un détenu individuel avec son dossier, et plus précisément afin de pouvoir adapter l'aide et les services au parcours de détention et/ou de reclassement du détenu, les services concernés doivent pouvoir se concerter. L'échange de données ici visé doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire en fonction de l'harmonisation de l'aide et des services et du parcours de détention et de reclassement du détenu, et ce conformément au RGPD."

³⁴ Un tel consentement ne répond en effet pas à la définition du consentement telle que prévue à l'article 4.11) du RGPD et aux articles 7.3. et 7.4 du RGPD.

³⁵ Toutefois, il n'en reste pas moins que l'inscription d'un consentement dans la réglementation peut bel et bien constituer une plus-value en tant que 'condition complémentaire' que les États membres peuvent prévoir en vertu de l'article 9.4 du RGPD au sujet du traitement de données de santé, entre autres.

³⁶ L'Exposé des motifs précise encore cet aspect comme suit : "*Une harmonisation au niveau individuel entre les partenaires de l'Autorité flamande qui accompagnent les détenus à titre individuel et ces acteurs de l'administration pénitentiaire est nécessaire pour veiller à être sur la même longueur d'onde pour l'élaboration des parcours de détention et de reclassement et pour la rédaction du plan d'aide et de services des détenus qui en fait partie. La concertation vise l'harmonisation des interventions liées au parcours de détention et/ou de reclassement avec l'exécution pratique de celles-ci.*" (...) *En effet, des parcours qui s'interfèrent plutôt que de se renforcer ne profitent pas au détenu.*"

L'Exposé des motifs (p. 16) précise encore cet élément comme suit : "*Une harmonisation au niveau individuel entre les partenaires de l'Autorité flamande qui accompagnent les détenus à titre individuel et ces acteurs de l'administration pénitentiaire est nécessaire pour veiller à être sur la même longueur d'onde pour l'élaboration des parcours de détention et de reclassement et pour la rédaction du plan d'aide et de services des détenus qui en fait partie. La concertation vise l'harmonisation des interventions liées au parcours de détention et/ou de reclassement avec l'exécution pratique de celles-ci.*"

45. L'Autorité estime que la finalité précitée peut être considérée comme déterminée et explicite au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

B.2. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées

46. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

47. En la matière, l'article 29, § 2 du projet d'AC mentionne uniquement des "*données à caractère personnel dont des données mentionnées aux articles 9 et 10 du RGPD, si celles-ci sont adéquates, pertinentes et limitées aux finalités définies au paragraphe 1^{er}.*"

48. Dans l'Exposé des motifs (p. 16 et 17), on peut encore lire ce qui suit à cet égard : "*Lors de la détention, il peut être nécessaire de préciser les aspects à travailler, de quoi il faut tenir compte et/ou qui accompagne le détenu (de manière à savoir clairement qui peut éventuellement être contacté). Dans cette optique, des informations peuvent être partagées concernant la future situation de logement et la future occupation, le réseau social, les formations éventuelles, les loisirs, ...*".

49. Le projet d'AC ne donne aucun relevé des (catégories de) données à caractère personnel qui seront échangées et traitées dans le cadre de la concertation clients susmentionnée qui, selon les termes du projet d'AC, peuvent pourtant faire partie des données particulièrement sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD. Cela s'oppose aux exigences de prévisibilité et d'exactitude du cadre légal d'un traitement de données (voir le point 6 du présent avis), ce qui empêche le groupe vulnérable de personnes concernées, au sujet desquelles des données sont traitées, d'avoir une idée (claire) du traitement de leurs données³⁷.

³⁷ Les quelques exemples de traitement et d'échange d'informations dont il est question dans l'Exposé des motifs ne peuvent pas non plus remédier à ce problème. Ils ne donnent qu'une idée incomplète et partielle des données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de la concertation clients.

50. La mention à l'article 29, § 2 du projet d'AC selon laquelle les données à caractère personnel "*sont adéquates, pertinentes et limitées aux finalités définies au paragraphe 1^{er}*" est un simple rappel du principe de minimisation des données qui découle de l'article 5.1.c) du RGPD. Une telle disposition n'apporte aucune plus-value (juridique) et viole en outre l'interdiction de retranscription du RGPD³⁸.

51. Vu que 'les (catégories de) données nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie', conformément au principe de légalité exposé ci-dessus (voir le point 8 du présent avis), doivent être considérées comme un des éléments essentiels d'un traitement de données, l'Autorité insiste pour que celles-ci soient explicitement énumérées dans le projet d'AC.

52. L'absence du moindre aperçu des (catégories de) données à caractère personnel qui seront concrètement traitées ne permet d'ailleurs pas non plus à l'Autorité de contrôler si le traitement de données visé respecte le principe de minimisation des données, tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD.

B.3. Délai de conservation des données

53. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

54. Le projet d'AC ne précise rien concernant le délai de conservation maximal des données à caractère personnel qui seront échangées et traitées dans le cadre de la concertation clients.

55. Étant donné qu'en vertu du principe de légalité exposé ci-avant (voir le point 8 du présent avis), le délai de conservation maximal doit être considéré comme un des éléments essentiels d'un traitement de données, l'Autorité insiste pour que ce délai de conservation soit repris dans le projet d'AC (ou du moins les critères sur la base desquels ce délai peut être déterminé).

³⁸ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Veuillez également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

B.4. Responsables du traitement

56. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

57. Le projet d'AC ne précise pas quelle(s) instance(s) doi(ven)t être considérée(s) comme le(s) responsable(s) du traitement au sens du RGPD pour les traitements de données allant de pair avec la concertation clients susmentionnée.

58. L'Autorité rappelle également ici qu'une désignation transparente et explicite du (des) responsable(s) du traitement au sens du RGPD est vivement recommandée. Il est en effet important d'éviter toute imprécision quant à l'identité de l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée, tels qu'établis dans les articles 12 à 22 inclus du RGPD³⁹.

59. Vu que conformément au principe de légalité exposé ci-avant (voir le point 8 du présent avis), l'identité du (des) responsable(s) du traitement doit être considérée comme un des éléments essentiels d'un traitement de données, l'Autorité insiste pour que celle-ci soit explicitement indiquée dans le projet d'AC.

B.5. Divers

60. Dans ce contexte, l'Autorité rappelle également les obligations procédurales (de protocole) qui doivent éventuellement être respectées dans le cadre de la communication (et de l'échange) de données à caractère personnel entre le niveau fédéral et le niveau flamand en vertu d'une part de l'article 20 de la LTD et d'autre part de l'article 8 du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*.

61. Enfin, l'Autorité attire une nouvelle fois l'attention sur l'applicabilité des articles 9 et 10, § 2 de la LTD, qui définissent les mesures de sécurité qui doivent être respectées en sus lors du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD.

³⁹ L'Autorité rappelle à cet égard que la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit correspondre au rôle que cet acteur joue dans la pratique et au contrôle qu'il a sur les moyens essentiels mis en œuvre pour le traitement. En juger différemment serait non seulement contraire à la lettre du texte du RGPD mais pourrait aussi compromettre la finalité du RGPD qui consiste à garantir un niveau de protection cohérent et élevé pour les personnes physiques.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet d'AC :

à l'article 27 :

- préciser si l'organisation pratique de l'aide et des services s'effectuera exclusivement sur la base des listes (de participants) ou également sur la base d'autres informations comportant des données à caractère personnel (voir le point 19) ;
- délimiter/limiter clairement et concrètement les (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées en vue de l'organisation pratique de l'aide et des services aux détenus (voir le point 24) ;
- déterminer le délai de conservation maximal (ou du moins les critères sur la base desquels ce délai peut être déterminé) des données à caractère personnel qui seront traitées (voir le point 29) ;
- désigner de manière transparente et explicite le(s) responsable(s) du traitement au sens du RGPD (voir le point 36) ;

à l'article 29 :

- énumérer les (catégories de) données à caractère personnel qui seront échangées et traitées dans le cadre de la concertation clients (voir le point 51) ;
- déterminer le délai de conservation maximal (ou du moins les critères sur la base desquels ce délai peut être déterminé) des données à caractère personnel qui seront traitées (voir le point 55) ;
- désigner de manière transparente et explicite le(s) responsable(s) du traitement au sens du RGPD (voir le point 59) ;

attire l'attention sur l'importance des éléments suivants :

- les obligations procédurales (de protocole) qui doivent éventuellement être respectées lors de la communication (et de l'échange) de données à caractère personnel entre le niveau fédéral et le niveau flamand (voir les points 38 et 60) ;
- une bonne sécurité de l'information avec une attention particulière aux mesures complémentaires qui doivent être respectées en la matière lors du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD (voir les points 37, 39 et 61).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice